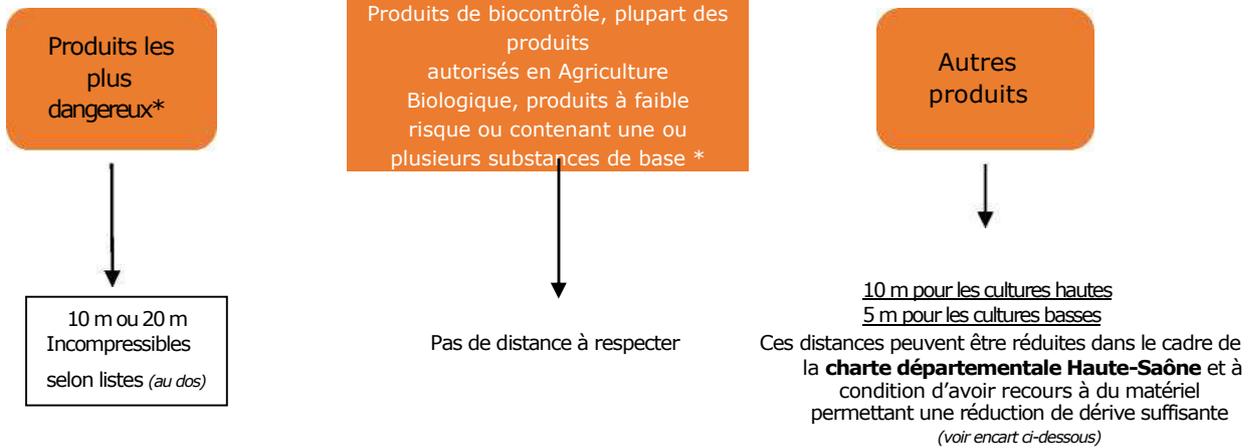


Application de produits phytopharmaceutiques et protection des riverains

Les arrêtés et décrets des 27 décembre 2020 et 25 janvier 2022 rendent obligatoire le **respect de distances minimales de sécurité** entre les zones d'application de produits phytopharmaceutiques et les zones d'habitation ou les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Ces distances dépendent de la **culture traitée et du ou des produits utilisés**.

Si distance de sécurité spécifique fixée dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit
=> **Respect obligatoire de cette distance, quel que soit le type de produit**

Pour les produits sans distance spécifique fixée dans l'AMM :



Cultures hautes : arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, houblon

Cultures basses : autres cultures (grandes cultures notamment)

Réduction possible des distances dans le cadre de la charte départementale Haute-Saône et conditions d'application :

- Pour les cultures hautes autres que la vigne : distance de 5 m si utilisation de matériel avec réduction de dérive d'au moins 66 %
- Pour la vigne :
 - 5 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 66 %
 - 3 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 90 %
- Cultures basses : distance de 3 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 66 % (sauf si établissements accueillant des groupes de personnes vulnérables)

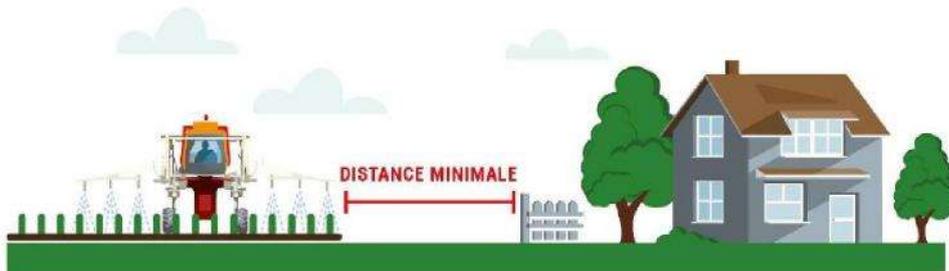
Les matériels concernés, avec leur niveau de réduction de dérive, sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère en charge de l'agriculture*

A proximité d'une zone d'habitation et sauf s'il applique des produits non soumis à distances de sécurité, l'utilisateur doit mettre en œuvre un moyen de prévenance adapté des riverains : gyrophare, envoi de SMS, appel tel, signalétique adaptée dans la parcelle, ...

La zone d'habitation inclut le bâtiment d'habitation et la zone d'agrément (maison + jardin le plus souvent). Les distances s'appliquent à partir de la limite de propriété des habitations (clôture). Plusieurs cas peuvent se présenter :



La distance entre la culture et la limite de propriété est inférieure à la distance minimale : interdiction de traiter en-dessous de la distance minimale à respecter



La distance entre la culture et la limite de propriété est égale ou supérieure à la distance minimale : pas de restriction de traitement

Quelques précisions :

Lieux où s'appliquent les distances de sécurité:

Les distances de sécurité s'appliquent aux bâtiments habités définis comme des locaux affectés à l'habitation : les maisons d'habitation, les logements d'étudiants, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les centres de vacances..., dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont les bâtiments et leurs terrains attenants occupés ou fréquentés par des travailleurs : zones commerciales ou artisanales, Chantiers mobiles non concernés.

Pas de possibilité de réduction des distances de sécurité en cas de lieux accueillant des personnes vulnérables : Etablissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public, hôpitaux et maisons de santé ou de retraite, Voir l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Obligations de l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques pour réaliser un traitement à proximité d'un bâtiment habité:

L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions prévues par l'AMM des produits épandus et les conditions d'utilisation prévues par la réglementation (vitesse du vent, précipitations, etc...).

Hors produits non soumis au respect de distances de sécurité, l'utilisateur doit mettre en œuvre un moyen d'information préalable individuel adapté des riverains concernés : gyrophare, envoi de SMS, appel tél, signalétique dans la parcelle, ...

Lorsque les conditions sont réunies (bonnes conditions d'application + utilisation d'un matériel homologué réduisant la dérive de pulvérisation.), l'utilisateur peut réduire les distances de sécurité, tel que prévu dans la charte.

Que peut comporter une zone de sécurité ?

La zone de sécurité est l'espace minimal entre la culture pouvant être traitée et la zone d'habitation. Il n'y a pas d'exigence, elle peut être nue, enherbée ou cultivée et traitée avec des produits auxquels les distances de sécurité ne s'appliquent pas. Aucune barrière physique, telle qu'une haie, ne permet de réduire les distances minimales de sécurité.

Cas des semences traitées, des granulés, du badigeonnage et du trempage :

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

Produits concernés par une distance de 20 m incompressible (substances préoccupantes) :

Une distance de sécurité non réductible de 20 mètres doit être respectée pour toute application, seul ou en mélange, d'un produit:

- présentant certaines mentions de danger préoccupantes (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 : cette mention figure obligatoirement sur l'étiquette du produit);
- contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

La liste indicative des produits pour lesquels une distance de sécurité de 20 m doit être respectée est établie et mise à jour selon les informations disponibles: <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Produits concernés par une distance de 10 m incompressible :

Produits CMR2 pour lesquels une distance de sécurité de 10 m doit être respectée, listés dans l'annexe 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par celui du 14 février 2023: <https://ecophytopic.fr/reglementation/protger/mesures-de-protection-des-personnes-lors-de-lutilisation-de-cmr2-liste-des>

Les distances de sécurité s'appliquent-elles dans le cas des traitements réalisés au titre de la lutte obligatoire ?

Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut).

Que faire en cas de difficulté locale ou de conflit avec les riverains ?

La Charte d'engagements instaure un comité de suivi départemental destiné à proposer un règlement des conflits, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires. Contacter la Chambre d'agriculture pour saisir ce comité.

Pour plus d'informations sur :

- La Charte d'engagements intégrale : <https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/haute-saone/>
- Les listes de produits non soumis aux distances, produits avec distances de 20 m incompressible et matériels de réduction de dérive : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>
La liste actualisée des matériels anti dérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>
- Liste des Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Liste des produits composés d'une substance de base : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>